

*Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre les Maire & Escheuins de la ville de Poictiers, & le Juge & Garde de la Monnoye dudit lieu.* Du 7 Fe-  
vrier  
1603.

*Extrait des Registres du Conseil Priué.*

**E**NTRE les Maire & Escheuins de Poictiers demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste, du quatrième iour de Iuillet 1602. tendante afin que sans auoir égard aux lettres obtenües le troisième iour d'Auril audit an, par les Gardes de la Monnoye de ladite ville, le procès & differend dont mention est faite en icelle, soit renuoyé en la Cour de Parlement de Paris, d'une part : & Maistres Jean de la Roche, & Anthoine Gendre Gardes de ladite Monnoye defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste : appoinctement pris entre les parties sur icelle, du trentième Octobre audit an : lesdites Lettres du troisième Aoust, par lesquelles l'appel interiecté par les Orfeures & consors, Maire & Escheuins de ladite ville, à l'encontre desdits Gardes de ladite Monnoye inthimez, ensemble l'instance principale d'entre lesdites parties est renuoyée en la Cour des Monnoyes : Edict de l'establissement de ladite Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. Reglement fait sur ladite reformation des Orfeures & Ioyaliers, du mois de Mars 1554. Edict de creation des Preuosts Royaux des Monnoyes, du mois d'Aoust 1555. Edict de suppression desdits Preuosts, & de l'heredité desdits Gardes, du mois de Iuillet 1551. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel est ordonné que les Orfeures de la ville de Poictiers seront appellez en icelle, & cependant defenses à eux faites de poursiure lesdits Gardes ailleurs qu'en ladite Cour, du vingt-septième iour de Novembre 1600. Lettres de relief d'appel interiecté par lesdits Orfeures dudit Iugement, du neuvième Iuin 1601. Forclusions d'écrire & produire, obtenües par lesdits Gardes, à l'encontre desdits Maire & Escheuins. Certificat du Commis à la Garde des sacs dudit Conseil, que lesdits Maire & Escheuins n'ont aucune chose produite : Et tout ce que par lesdits Gardes a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport : **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir égard à ladite requeste, a renuoyé & renuoye lesdites parties à ladite Cour des Monnoyes, pour leur estre fait droict, tant sur ledit appel, qu'instance principale, suivant lesdites lettres du troisième Auril : a condamné lesdits Maire & Escheuins aux despens, la taxe d'iceux audit Conseil reserüée. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le septième Feurier 1603. Signé, DE LAISTRE.

*Lettres Patentes d'euocation en la Cour des Monnoyes, d'un procès pendant au Parlement d'Aix, d'entre les Orfeures de ladite ville, appellans d'une Sentence donnée par aucuns Commissaires de ladite Cour, d'une part, & Pierre Girard Compagnon Orfeure de ladite ville.* Du 20.  
Mars  
1603.

*Extrait du Registre, cotté CC. fol. 5. & 6.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous auroit esté : monsté en nostre Conseil par nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, qu'encore que par nos Ordonnances ladite Cour doue connoistre des appellations interiectées des Commissaires d'icelle, & Generaux subsidiaires desdites Monnoyes, establis és Prouinces priuatiuement à toutes nos autres Cours & Iuges, sans qu'il soit loisible à autre qu'à ladite Cour, sous quelque pretexte que ce soit, en entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction : Neantmoins ayans nos amez & feaux Conseillers, Maistres Jacques Parfait President, & Simon Bizeul General en nostredite Cour des Monnoyes, Commissaires par nous deputez pour la reformation de nosdites Monnoyes en Prouence, jugé avec aussi nostre amé & feal Conseiller & General subsidiaire en ladite Prouence, Maistre Jean de Rians, par leur Sentence du dernier iour d'Octobre 1601. vn differend d'entre Pierre Girard pourueu d'autres lettres de Maistrise d'Orfeure en ladite ville d'Aix, & demandeur d'une part : & les Maistres Orfeures de ladite ville, defendeurs d'autre : iceux luez, tant en leurs noms, que des autres Maistres Orfeures de

ladite ville, s'estans portez pour appellans de ladite Sentence & Jugement desdits Commissaires, au lieu de releuer ledit appel suiuant nos Ordonnances en nostredite Cour des Monnoyes, l'auroient releue en nostredite Cour de Parlement dudit Prouence, & en icelle fait plusieurs procedures sur ledit appel; mesmes fait faire commandement audit de Rians, de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy, sur lesquelles estoit interuenü ladite Sentence suslattée: & depuis en consequence dudit procès pour se distraire entierement de la iurisdiction dudit Rians, auroient sur le sùiet de la faisie par luy faite sur aucuns des Orfeures de certains ouurages d'Orfeurerie defectueux de l'aloy & titre auquel ils doiuent trauailler, recusé ledit de Rians, lequel auroit renuoyé la requeste contenant les causes de recusation à nostredite Cour des Monnoyes pour en iuger, & cependant par ce moyen, le iugement de ladite faisie seroit demeuré suspendu, & la punition des fautes & abus desdits Orfeures retardée, au grand preiudice du public. A quoy voulant pouruoir, & conseruer à nos Cours & Compagnies souueraines, la iurisdiction qui leur est attribuée par nos Ordonnances, sans entreprendre les vnes sur les autres: Nous de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu les pieces sus mentionnées, auons euoqué & euoquons à nous & à nostre Conseil, le procès pendant par appel en nostredite Cour de Parlement de Prouence, en l'estat qu'il est entre ledit Girard inthimé, & lesdits Maistres Iurez Orfeures appellans, circonstances & dépendances, & le tout renuoyé & renuoyons en nostredite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé & determiné; comme pareillement les causes de recusation proposées contre ledit de Rians, ainsi que de raison: à laquelle nostredite Cour des Monnoyes, entant que de besoin seroit, en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à nostredite Cour de Parlement de Prouence, à tous autres nos Iuges: faisant defences ausdits Iurez Orfeures, & tous autres qu'il appartiendra, d'y plus faire aucunes poursuites, sur peine de nullité, cassation des procedures, de tous despens, dommages & interests. Ce que nous voulons estre signifié, tant à nostredite Cour de Parlement, qu'ausdits Iurez Orfeures, & tous exploits de commandement, & assignations requises & nécessaires, faites & données par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans pour ce demander aucun placet, visa ny pareas. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous priuileges, Arrests, defences & lettres à ce contraires. Donnée à Paris, le vingtième iour de Mars, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne, le quatorzième, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, L'HUILIER. & scellées de cire iaune du grand seel sur double queuë.

Du 15. Fe-  
urier  
1605.

*Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Preuost & Iuge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye.*

*Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.*

**E**N TANT Jean Maluergne Ouurier de la Monnoye de Limoges, demandeur en reglement de Iuges, pour la contention & iurisdiction d'entre le Seneschal de Limosin, ou son Lieutenant Criminel, & le Preuost de la Monnoye audit Limoges, Maistre Martial Roussel, & André Guibert Procureurs des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, & les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers du serment de France à Paris, receus partie audit procès, d'une part: & Pierre Mousnier Ouurier de ladite Monnoye, defendeur d'autre: & entre Bertholomé Guibert, François Roncel, Aimery Guibert, & Iean Mousnier, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du quatorzième Octobre 1604. tendante afin d'estre relaxez de l'assignation à eux donnée en ladite instance, d'une part: & ledit Maluergne, defendeur d'autre. Veu par le Conseil les écritures des parties: Information faite par le Preuost de la Monnoye de Limoges, ou son Lieutenant, du quatorzième Iuillet 1604. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel, dudit iour & an: Interrogations dudit Maluergne par ledit Lieutenant Criminel, du septième desdits mois & an: Procès verbal dudit Preuost de ladite Monnoye, dudit quatorzième Iuillet: Sentences, procedures pardeuant le Lieutenant Criminel, des 16. 19. 20. 21. 23. 27. 30. & 31. Iuillet, & 2. Aueil 1604. Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, sur la verification des priuileges des ouuriers de ladite Monnoye, du 23. Aueil 1592. Lettres en forme de Chartres des priuileges des ouuriers de la Monnoye du serment de France, du mois d'Aueil 1337. Nouembre 1511. Decembre 1569. May 1575. May 1580. Nouembre 1591. May 1594. & Aoust 1598. Arrest de la Cour des